



Ontario Education
Services Corporation
La corporation des
services en éducation
de l'Ontario

CP 520
Succ Adelaide
Toronto, ON M5C2J6

télécopieur : (416) 593-7858
courriel : prcinfo@oesc-cseo.org

Vérification des dossiers de police - Lignes directrices des décisions

La CSEO (société à but non lucratif formée par toutes les associations de conseils scolaires de l'Ontario pour fournir des services de vérification des dossiers de police) se base sur la «**question centrale**» suivante pour prendre une décision au sujet de l'émission d'une carte d'identité à un particulier qui a un casier judiciaire :

«Compte tenu de toutes les circonstances, selon prépondérance des probabilités, ce particulier représente-t-il un danger constant pour le bien-être de tout élève ou de tout membre du personnel du Conseil scolaire? »

Pour prendre cette décision, la CSÉO embauche un comité composé de cadres supérieurs expérimentés venant de conseils scolaires, qui ont reçu une formation poussée pour prendre des décisions de ce genre, et qui sont appuyés par un avocat-conseil expérimenté.

L'existence d'un dossier de police pour une personne ne signifie pas automatiquement qu'une carte d'identité ne lui sera pas émise.

Suite à la vérification de l'exactitude du dossier de police, le comité peut, s'il le juge nécessaire, tenter d'obtenir autant de renseignements qu'il juge nécessaires pour prendre une décision éclairée. Il pourrait s'agir d'une lettre d'explications, d'une entrevue individuelle et/ou d'un d'examen de documents de procédure et d'autres dossiers pertinents ainsi que de renseignements d'autres sources.

Le comité tiendra compte des facteurs suivants pour répondre à la «**question centrale**» et ainsi prendre sa décision.

1. le nombre d'infraction(s) et le temps écoulé depuis cette ou ces infraction(s);
2. si l'infraction ou les infractions impliquaient des enfants et/ou des activités d'ordre sexuel et/ou de la violence et/ou des agissements malhonnêtes;
3. les antécédents professionnels;
4. l'attitude de cette personne envers l'infraction ou les infractions;
5. tout traitement, consultation ou autres services reçus depuis l'infraction ou les infractions;
6. autres démarches entreprises pour la réhabilitation;
7. la probabilité que l'infraction ou les infractions puissent se reproduire;
8. si l'alcool ou des drogues illicites constituaient un facteur lorsque l'infraction ou les infractions ont été commises;
9. le niveau de collaboration lors de l'enquête;
10. tout autre renseignement pertinent.

La CSÉO s'occupe de chaque cas de façon hautement professionnelle et discrète dans le cadre du processus de prise de décision. Tous et toutes sont toujours traités avec respect et en toute confidentialité. Les décisions de la CSÉO sont finales.